

GE_GERICHTE ATA/430/2017 vom 12. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_430_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/430/2017 du 12 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/430/2017 del 12 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Selon l'art. 62 al. 1 let. a et b LPA, le délai de recours contre une décision finale ou une décision en matière de compétence est de trente jours. Il court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 1ère phr. LPA).

b. Les délais en jours fixés par la loi ou par l'autorité ne courent notamment pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 63 al. 1 let. c LPA).

E. 3

a. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24 ; ATA/774/2016 du 13 septembre 2016 et les références citées).

b. Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

c. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; RDAF 1991 p. 45 ; ATA/512/2016 du 14 juin 2016 et les références citées).

E. 4

En l'espèce, le recourant soutient avoir déposé son recours contre la décision du 16 août 2016 de l'OCPM, le 19 septembre 2016 à 17h26 à un office postal. La quittance produite mentionne le dépôt d'un colis de 4,605 kg à 17h26 dont le destinataire est le TAPI, avec l'indication manuscrite « A_____ ».

S'agissant d'un colis expédié par l'avocat du recourant, aucun élément ne permet de mettre en doute le fait que le contenu du colis était le dossier en deux exemplaires de M. A_____. Ceci est corroboré par le résultat de la pesée de l'exemplaire figurant au dossier du TAPI, et en prenant en compte le poids de l'emballage, dont aucun élément n'a été conservé et dont on ne peut exclure qu'il soit de l'ordre de 400 g. Ce colis a bien été réceptionné par le TAPI

le 20 septembre 2016. Aucun élément du dossier ne permet par ailleurs de retenir que le TAPI aurait reçu ce jour-là un recours du même avocat dans une autre cause. Dans ces circonstances particulières, il y a lieu d'admettre que le recours de

- 4/6 - A/3174/2016 M. A_____ a bien été remis le 19 septembre 2016, soit le dernier jour du délai de recours, à un office postal, de sorte qu'il n'était pas tardif.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA). Le jugement querellé sera annulé et la cause renvoyée au TAPI pour qu'il examine les autres conditions de recevabilité et s'il les estime remplies, statue sur le fond.

E. 6

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au recourant, à la charge de l'État de Genève.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.